

N° 384. — *ARRÊTÉ rapportant certaines dispositions relatives au poids des nacres.*

Nous, Contre-Amiral commandant en chef, Commandant provisoire des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 24 janvier 1874 sur le commerce et la pêche des nacres aux Tuamotu ;

Attendu que les dispositions de cet arrêté, quant au poids des valves, sont d'une application qui ne peut qu'être nuisible au commerce loyal des nacres ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Les dispositions de l'arrêté sus-visé du 24 janvier 1874 (articles 4 et 7) relatives aux poids des nacres sont rapportées.

Dans les lieux ouverts à la pêche, lieux que l'administration se réserve le droit de désigner chaque année, on pourra pêcher les huîtres de tous poids et de toutes dimensions.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 octobre 1877.

Signé : SERRE.

N° 385. — *ARRÊTÉ relatif aux Océaniens étrangers.*

Nous, Contre-Amiral commandant en chef, Commandant provisoire des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 2 décembre 1876 relatif aux Océaniens étrangers résidant dans les Etats du Protectorat ;

Considérant qu'il convient de compléter les dispositions de cet arrêté en édictant des mesures propres à assurer la bonne administration desdits Océaniens ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Les Océaniens étrangers qui résident dans les Etats du Protectorat et qui ne sont plus liés par les règlements sur l'immi-